

*Mairie de Ménerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-13

OBJET : Arrêté portant interdiction de circulation des camping-cars et véhicules tractant une caravane sur le Chemin Neuf et l'Avenue Marcellin Poncet.

Le Maire de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4^{ème} partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété, et sa 5^{ème} partie portant sur la signalisation d'indication, des services et de repérage approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT l'étroitesse des voies communales dits du Chemin Neuf et de l'Avenue Marcellin Poncet, et que, cet état de fait ne permet pas aux véhicules tractant une caravane et aux camping-cars de circuler dans la montée vers le Cœur Historique du village de Ménerbes en toute sécurité ;

CONSIDERANT les difficultés pour ces derniers d'effectuer un demi-tour sur lesdites voies débouchant dans le Cœur Historique et ainsi éviter qu'ils ne soient exposés à un danger, du fait notamment de leur gabarit ;

CONSIDERANT qu'il existe un itinéraire adapté permettant à ces types de véhicules de circuler et se stationner sur les parkings attenants au Cœur Historique (parkings P1 et P2) situés au sud de la commune, et que par conséquent, cela ne constitue pas de fait une interdiction générale et absolue de circulation de ces véhicules en ne créant aucunement une discrimination envers ces derniers ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation des véhicules de type camping-cars et ceux tractant une caravane est interdite sur le Chemin Neuf et l'Avenue Marcellin Poncet.

Une dérogation pourra être accordée au cas-par-cas et seulement en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'interdiction de circulation mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée par :

- L'implantation au départ du chemin Neuf d'un ensemble signalétique composé d'un panneau de type B0 complété par un panonceau de type M4x (symbolisant un véhicule tractant une caravane) et un panonceau de type M9z (symbolisant un camping-car) ;
- L'implantation au départ de l'Avenue Marcellin Poncet d'un ensemble signalétique composé d'un panneau de type B0 complété par un panonceau de type M4x (symbolisant un véhicule tractant une caravane) et un panonceau de type M9z (symbolisant un camping-car) ;
- L'implantation sur le mât existant d'un panneau signalétique directionnel de type D21b signalant les parkings obligatoires (P1 et P2).

Les panneaux seront implantés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les panneaux seront homologués de classe 2.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

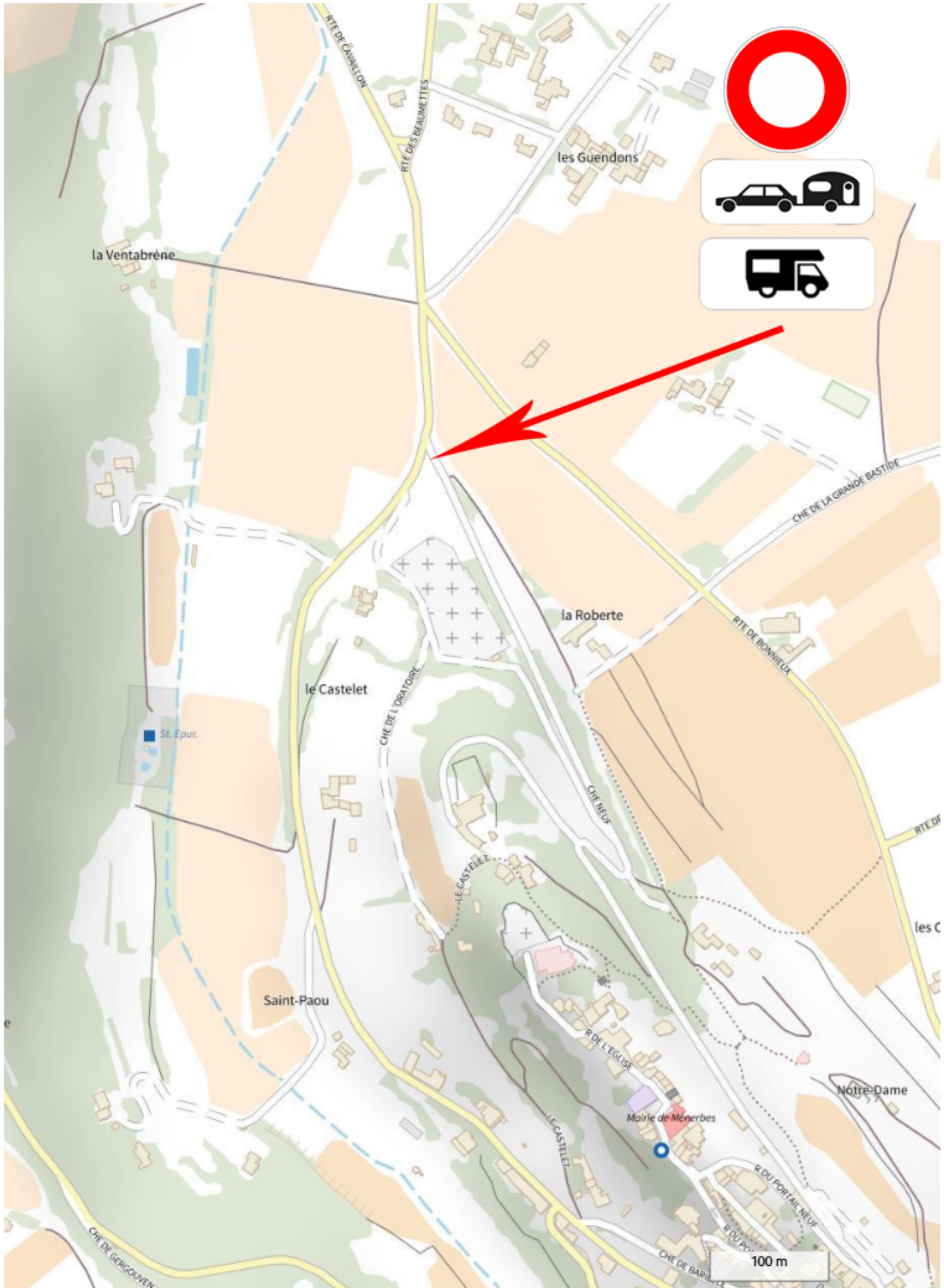


Fait le **28** JUL. 2026

Le Maire,
Patrick MERLE.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Patrick Merle", written over the printed name.

Annexe n°1 à l'arrêté municipal P-2026-13



Annexe n°2 à l'arrêté municipal P-2026-13

